



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Lutte contre les taxis clandestins

Question écrite n° 21889

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement des taxis clandestins dans les gares et aéroports parisiens. Ayant assisté à une telle scène et ayant reçu plusieurs témoignages de personnes ayant été escroquées, il attire son attention sur cette organisation avec des personnes démarchant les clients, parfois dans les files d'attente de taxis, pour les conduire à des véhicules faisant payer des prix prohibitifs. Il y a chaque jour de nombreuses victimes dont une part importante de touristes qui auront là une triste image en arrivant en France. Il souhaite savoir si l'État bénéficie de toutes les dispositions juridiques pour organiser cette lutte, avec par exemple la saisie des véhicules. Il souhaite connaître les initiatives prises pour lutter contre ce trafic.

Texte de la réponse

En région parisienne, la persistance du phénomène des « taxis clandestins » prenant en charge de manière illicite des passagers à proximité des gares, aéroports et sites touristiques, porte atteinte à l'image de la capitale et à la sécurité des voyageurs. Elle est également source de conflits avec les chauffeurs de taxis titulaires de la carte professionnelle. Face à un phénomène difficile à endiguer, la préfecture de police a accentué son action et mis en œuvre différentes mesures. D'un point de vue réglementaire, exercer la profession de chauffeur de taxi nécessite d'avoir obtenu une carte professionnelle après l'examen du certificat de capacité professionnelle, avoir participé à des stages dans le cadre de la formation continue obligatoire, et être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique dite « licence de taxi ». Les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) doivent également être titulaires d'une carte professionnelle. Les taxis comme les VTC sont tenus de stationner sur des emplacements réglementaires aux abords des gares et aéroports. Dans ce cas, les VTC doivent obligatoirement avoir une réservation préalable. Enfin, le racolage de clients constitue une infraction. L'activité de transport de passagers est considérée comme illégale et clandestine dès lors qu'elle est exercée par le conducteur d'un véhicule dépourvu de la carte professionnelle et d'une licence de taxi. L'immobilisation administrative du véhicule peut être obtenue par un officier de police judiciaire lorsque l'infraction est liée au code de la route (défaut de contrôle technique par exemple). L'immobilisation judiciaire, décidée par un magistrat, peut être obtenue lors d'une procédure judiciaire et lorsqu'une peine complémentaire de confiscation de véhicule est encourue suite à la constatation d'un délit ou d'une contravention de 5e classe prévue par le code de la route ou le code pénal. L'immobilisation est alors suivie d'une mise en fourrière. La peine complémentaire de confiscation du véhicule est également prévue pour les délits d'exercice illégal de l'activité de taxi et de travail dissimulé. Toutefois, la confiscation ne peut intervenir que si l'auteur de l'infraction est propriétaire du véhicule et à condition que celui-ci ne soit pas nécessaire à la vie et au travail de la personne saisie et de sa famille. Le service des « Boers », chargé de contrôler les taxis et véhicules relevant des réglementations du transport public routier de personnes et de la répression des taxis clandestins a, sur l'ensemble de l'année 2019, pris les décisions suivantes : 28 immobilisations administratives, 6 immobilisations judiciaires et 21 saisies-scellés. A l'occasion des contrôles réalisés dans l'agglomération parisienne et dans les aéroports de Roissy et d'Orly, 23 803 infractions ont été relevées au cours de l'année 2019 dont 1 565 délits.

Par ailleurs, 1 095 infractions sont rattachables à une activité de « taxi clandestin » ou de racolage. Les effectifs sont de 25 fonctionnaires à Roissy et de 20 agents au niveau de l'antenne d'Orly. Par ailleurs, afin d'améliorer le traitement pénal et de faire évoluer la réglementation, des réunions ont été organisées par le préfet, délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires, en présence des procureurs de la République compétents (Bobigny pour Paris-Charles-de-Gaulle et Créteil pour Paris-Orly), l'exploitant des aéroports (Groupe ADP) et les représentants syndicaux des entrepreneurs de taxi. Les procureurs ont pris note des difficultés qu'engendre ce phénomène de délinquance. À ce stade, plusieurs axes de réflexion ont été engagés : - la confiscation possible des véhicules utilisés par des transporteurs clandestins, sans qu'ils en soient pour autant propriétaire ; - la simplification de la procédure de traitement des procès-verbaux de 5ème classe pour délit de racolage ; - la difficulté de la preuve de la réservation électronique (les textes en vigueur n'imposent pas de supports précis) ; - l'intérêt de motiver la procédure par des procès-verbaux de contexte étayés, pour faciliter l'analyse des magistrats du siège ; - le développement des interdictions de paraître en cas de récidive. Enfin, afin de prévenir le racolage par des chauffeurs illégaux, le préfet de police a signé le 19 décembre 2018, avec le président d'Aéroports de Paris et des organisations représentatives des taxis, une charte relative aux actions dites « de prévenance » qui permettent d'assurer une présence humaine reconnaissable par les voyageurs, de 5 heures à 23h30. Ainsi, des chauffeurs de taxis portent des chasubles bleues et orientent les voyageurs vers les lieux de prise en charge officiels. Cette action est accompagnée de messages de prévention et d'une vigilance de tous les instants.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - UDI et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21889

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 juillet 2019](#), page 6827

Réponse publiée au JO le : [15 septembre 2020](#), page 6308